

## Arrêt

n°163 692 du 9 mars 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 9 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KIANA TANGOMBO loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 5 août 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande déclarée irrecevable par une décision du 6 octobre 2015.

1.2. Le 9 octobre 2015, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*).

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de l'interdiction d'entrée :

«L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter territoire le 09/12/2014. Le 15/06/2015, suite à la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le CCE, un délai de 10 jours a été accordé à l'intéressé pour quitter le territoire. L'intéressé devait quitter le territoire belge au plus tard le 25/06/2015. Il est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure d'éloignement.*

*Deux ans.*

*En application de l'art. 74/11, §1, 2°, de la loi du 15.12.1980, l'intéressée a reçu notification d'une interdiction d'entrée de deux ans le 09/10/2015, l'intéressé n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire du 09/12/2014 et au délai de 10 jours lui accordé pour quitter le territoire le 15/06/2015. Il n'a pas respecté l'obligation de retour alors que l'administration communale de Liège lui a expliqué les conséquences liées à l'OQT et les possibilités de retour volontaire dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 juin 2011). L'intéressé se trouve de nouveau en situation de séjour illégal. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile. Celle-ci a été examinée et rejetée par les instances compétentes. L'intéressé a également sollicité le bénéfice d'une régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été examinée et rejetée. Ces différentes requêtes ne lui donnent pas automatiquement droit au séjour et ne le dispensent pas d'effectuer les démarches légales à partir de son pays d'origine afin d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal.*

*L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de la RDC en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.*

*Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner la RDC et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.*

*L'intéressé invoque dans sa demande de régularisation 9 bis du 05/08/2015, le respect de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Et ce, en raison de la présence légale de sa compagne sur le territoire (M.K.M.), on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée. L'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y lever une autorisation de séjour en Belgique, ce, dans l'intérêt de sa propre famille, ne peut constituer ni rupture des relations familiales, ni atteinte à la vie privée, moins encore, un traitement inhumain ou dégradant, mais uniquement un éventuel éloignement temporaire du territoire, ce qui n'entraîne pas de préjudice grave et difficilement réparable.*

*Toutefois, conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 2 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Par conséquent, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.*

*Considérant l'ensemble des éléments qui précèdent, il a été décidé d'imposer à l'intéressé une interdiction d'entrée de 2 ans et cela dans l'intérêt du contrôle de l'immigration.»*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

**« MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1 :*

- 10 s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

*Article 27 :*

- En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

*Article 74/14 :*

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter territoire le 09/12/2014. Le 15/06/2015, suite à la décision confirmative de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise parle CCE, un délai de 10 jours a été accordé à l'intéressé pour quitter le territoire. L'intéressé devait quitter le territoire belge au plus tard le 25/06/2015. Il est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure d'éloignement.*

*L'intéressé invoque dans sa demande de régularisation 9 bis susmentionnée, le respect de l'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, Et ce, en raison de la présence légale de sa compagne sur le territoire (M.K.M.), on peut affirmer que le fait pour l'intéressé de retourner dans le pays d'origine en vue d'éventuellement y demander une autorisation n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale ou à la vie privée et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave.. On peut donc en conclure qu'un retour au pays ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le CPRR a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au pays, ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

[....]

## **2. Discussion**

Il ressort des débats tenus à l'audience que le requérant a été rapatrié en date du 29 novembre 2015.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire. La partie requérante rétorque que son recours est devenu sans objet quant aux deux actes attaqués et ne justifie pas de son intérêt au recours concernant l'interdiction d'entrée attaquée.

Le Conseil en prend acte.

Partant, le Conseil ne peut qu'estimer le recours irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M. BUISSERET